

11

Notre jurisprudence du contentieux de la Ministère de l'Énergie dans le cadre du projet de loi 0967/001 présente des dispositions en matière de sécurité d'approvisionnement ou de plan énergétique.

---

### Introduction:

Rappelons que l'Etat fédéral est compétent pour la production d'énergie nucléaire. Et citons G. Block et L. Hoze in RPDB, complément X, verbo "électricité et gaz", Bxl, 2007 pages 227 et suiv. : " Avant l'adoption des directives européennes de 1996 et 2003, la production d'électricité en Belgique était soumise à diverses autorisations. La libéralisation des marchés d'électricité en Europe a, de manière assez paradoxale, imposé que la production d'électricité soit soumise à certaines contraintes : ainsi la construction de nouvelles installations de production fait désormais l'objet de législation européenne et nationale "

Quelle est la portée de l'article 4 de la loi du 31 janvier 2003 ?

#### 1) Analyse du texte et de la ratio legis

La disposition de la loi de 2003 a été modifiée par la loi de 2013 de pondération décentralisée de l'énergie <sup>de l'article 107 du § 1</sup> par l'ajout du § suivant :

" (...) Dans les autorisations individuelles d'exploitation et de production industrielle

l'électricité à partir de la fusion de combustibles nucléaires dérivés pour une période sans limitation de durée par le Roi

(...)

Les dispositions relatives à la permission de production industrielle d'électricité à partir de la fusion de combustibles nucléaires prennent fin à la date mentionnée au paragraphe 1er. Les autres dispositions restent intégralement d'application jusqu'à ce qu'elles soient adoptées en vertu de la loi du 15 avril 1991 ou de ses unités d'exécution.

Et ainsi a été commenté de la manière suivante dans les travaux préparatoires (Document parlementaire, Chambre, 53 3087 col, page 8) :

"La loi du 31 janvier 2003 a pour objet d'interdire la production d'électricité et de mettre fin aux autorisations d'exploitation et de production industrielle d'électricité. Cette interdiction doit être comprise dans un sens purement économique. Du point de vue de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants, les conditions d'autorisation en rapport avec l'exploitation technique ou la sûreté ne peuvent s'étendre au jour de l'arrêt de la production d'électricité.

Bien que l'intention n'est pas de mettre fin aux conditions d'autorisation en rapport avec

l'interprétation technique de la loi, nous estimons qu'il convient d'exclure toute interprétation possible et de choisir la loi en ce sens en faisant que les autres dispositions restent intégralement d'application jusqu'à ce qu'elles soient adaptées en vertu de la loi du 15 avril 1997, ou de ses ordres d'exécution. '1

## 2) Commentaire au Décret du Conseil d'Etat

Nous estimons que le Décret du Conseil d'Etat en date du 16 février 2011 utilise de manière incorrecte la notion de caducité ou de déchéance.

Selon la doctrine (P.A. Favre, la caducité des délégations contractuelles par disposition de l'élément essentiel de leur formation, *Revue de Droit Public*, Bxl, 1998, pages 68-699 repris par P. Wéry, *Droit des Délégations*, Vol 1, Bruylant, Bruxelles, Bruylant, 2011, p 944-945), la notion de caducité est uniquement utilisée si un acte juridique perd un élément qui est essentiel à sa formation, si l'objet principal vient à disparaître. L'effet juridique de la caducité est la disparition de l'acte juridique.

La notion de déchéance est, quant à elle, uniquement utilisée si le législateur entend sanctionner une attitude ou une omission.

(4)

En l'espèce, l'article 4 est qui libellé et explicité dans les travaux préparatoires de la loi de 2013 de prolongation decennale de l'article 1, me  
Vie se et faire connaître l'objet de l'autorisation d'exploitation.

Le législateur de 2013 a en effet expressément voulu que les conditions d'autorisation en rapport avec l'exploitation technique ou la capacité de maintenance alors que la production d'électricité ne serait plus effective.

Donc le but environnemental lié à l'autorisation individuelle en 1974 pour les 2  
se maintient à durée indéterminée d'autant plus qu'il n'existe aucune autre  
autorisation pour les 2 centrales jumelles.

Quant à la notion de décision, il est évident que l'article 4 n'a nullement comme  
but d'indiquer cette notion.

3) Quels sont les différents catégories d'autorisations pouvant être délivrées par une  
autorité publique?

On distingue les actes administratifs personnels des actes réels,  
les actes administratifs personnels se caractérisent par des liens étroits qu'ils entretiennent avec  
leur objet, à savoir le titulaire de l'autorisation. En effet, les conditions au la

Deux desquelles l'autorisation est octroyée ont trait aux aspects fondamentaux et techniques du demandeur (voir E. Drukier, De l'importance de l'autorisation : Analyse du régime juridique des maisons de repos en Flandre, *Journal pratique*, 2010, 162)

Les actes administratifs réels sont, quant à eux, liés à un autre objet, à savoir un projet déterminé (CE 3 avril 1938, n° 73.382, *Gregoire*).

Dans ce cas, l'autorisation est délivrée en tenant compte du type d'établissement et de son utilité envisagée, du lieu d'implantation et de l'intégration du projet dans la situation existante du lieu (E. Drukier, *op. cit.*, p 163)

#### u) Application des principes au cas de l'arrêté royal de 1974

L'autorisation octroyée à Electrabel par arrêté royal de 1974 pour construire et exploiter le central nucléaire de Doel est un acte administratif réel puisqu'elle est pour un projet déterminé. (D'où aussi la permission de production industrielle d'Electricité qui mélangait de cette époque (cf. supra) assumée et aucune autorisation.

Les autorisations que cet arrêté confère ont comme base légale expresse

Arrêté du Régent du 11 février 1946 et Arrêté Royal du 28 février 1963.  
 Ces deux textes législatifs visent à protéger la population contre certaines exploitations  
 comportant des dangers exceptionnels (C. Combier, Droit administratif, Bruxelles,  
 Larcier, 1988, p 408) et sont les fondements de la réglementation régionale  
 des permis d'environnement et d'urbanisme.

Dans la mesure où les travaux parlementaires de la loi de fondation de 1991  
 de Tchengi 1 stipulent clairement que l'interdiction de produire de l'électricité  
 doit être comprise dans un sens purement économique et non ~~politique~~ que  
 toutes les ~~dispositions~~ dispositions du permis se maintiennent, nous ne percevons pas l'obligation  
 ou la nécessité de procéder à de nouvelles études d'incidences.

L'article 4 § 2 ne porte pas atteinte aux droits que possède l'exploitant de la centrale nucléaire  
 en matière d'environnement. Il se maintient

En outre, si le premier § de l'article 4 vise de manière expresse l'interdiction de produire  
 de l'électricité à un certain moment, il ne vise seulement les autorisations de production  
 délivrées en vertu de la loi du 29 avril 1999.

Le législateur a visé en fait dans l'article 4 § 2 des autorisations qui sont ~~faites~~

des permis d'environnement,

(7)

Marie Christine Manthem

Ministre de l'Énergie, de l'Environnement  
et du Développement durable